

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Soisy-sur-École



**ARRETE N° 2024-94 refusant la pose  
d'enseignes pour l'entreprise EMMA sur un  
immeuble sis 46 Grande Rue à Soisy-sur-École**

### **LE MAIRE DE SOISY-SUR-ÉCOLE**

**VU** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

**VU** le règlement national de publicité,

**VU** la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 091 599 24 1002, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 46 Grande Rue à Soisy-sur-École, déposée le 24 avril 2024 et complétée le 31 mai 2024 et 14 juin 2024 par l'entreprise EMMA, dont le siège social est situé 46 Grande Rue à Soisy-sur-École,

**VU** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 juillet 2024 sur le projet d'installation d'enseignes situé sur la façade du n° 46 Grande Rue, réceptionné en Mairie de Soisy-sur-École en date du 14 juin 2024,

**CONSIDÉRANT** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.581-3-1 du Code de l'environnement, l'autorité de police de la publicité extérieure est le Maire,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'installation d'enseignes est envisagé à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de plusieurs immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et que le projet doit alors faire l'objet d'une autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France prévu par l'article R.581-16-II 1°,

**CONSIDÉRANT** que l'Architecte des Bâtiments de France a refusé le projet d'installation d'enseigne susvisé au motif que :

« AVIS DÉFAVORABLE EN L'ÉTAT.

Dans un nouveau projet, l'enseigne parallèle sera réalisée avec des lettres autonomes posées en applique directement sur le mur de la façade ou sur nu bandeau en verre ou plexiglas transparent posé sur entretoises (avec une hauteur maximale de 0.35 m et possibilité de rétro-éclairage).

Si le choix du plexiglas est préféré, il devra être de la même hauteur que le bandeau du commerce voisin et disposé dans son alignement. Sa longueur devra s'aligner sur les encadrements des deux portes qu'il surmonte.

Si le choix des lettres posées en applique est préféré, elles devront être disposées sur la même surface qu'indiquée ci-avant.

Par ailleurs, il conviendra de fournir également les pièces complémentaires suivantes :

- AP3. Une représentation graphique de l'enseigne cotée en trois dimensions : un document en couleur et faisant apparaître la longueur, la largeur et l'épaisseur.
- AP5. Une mise en situation de l'enseigne : un document en couleur de type photomontage.
- AP6. Une vue de l'immeuble concernée avec et sans l'enseigne complète, ou avant changement de l'enseigne.
- AP7. Une appréciation sur son intégration dans l'environnement : une photographie permettant de visualiser les bâtiments voisins.

Les enseignes existantes devront être intégralement déposées (y compris les fixations, câbleries diverses). »

### ARRETE :

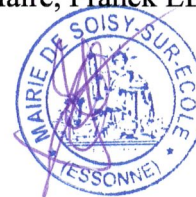
ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'enseignes sur la façade du n°46 Grande Rue, objet de la demande susvisée est refusée.

ARTICLE 2 : Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux.

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

FAIT à Soisy-sur-École, le 19 août 2024

Le Maire, Franck LEFÈVRE



Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de l'Essonne.

**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à M. le Maire de Soisy-sur-École

Service urbanisme

Place de la Mairie, 91840 Soisy-sur-École

– **un recours hiérarchique** adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles, 46 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, après un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration ou de l'absence de réponse valant rejet implicite